



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3973  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3973, déposé complet le 23 septembre 2019 par le syndicat mixte Eden 62, relatif au projet de creusement de plans d'eau dans la réserve naturelle du Platier d'Oye, sur la commune d'Oye-Plage dans le département du Pas-De-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 octobre 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 octobre 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à creuser trois plans d'eau pour favoriser l'accueil des oiseaux, relève de la rubrique 21° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 hectares pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m<sup>3</sup> ;

Considérant que le projet consiste à creuser deux plans d'eau de 3,1 hectares et 1 hectare à l'ouest du site et un plan d'eau de 0,2 hectare au centre du site à proximité d'un îlot à rétrécir ;

Considérant que les terres extraites seront mises en dépôt sur les digues actuelles (sur une longueur de 1 360 mètres) et qu'une digue parallèle au grand plan d'eau sera allongée de 100 mètres de terre, pour une surface totale de digue à restaurer de 4 380 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est inscrit au plan de gestion 2019-2028 de la réserve naturelle du Platier d'Oye, validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Hauts-de-France et le comité de gestion de la réserve.

Considérant que le projet est situé au sein du site Natura 2000, zone de protection spéciale FR3110039 du Platier d'Oye et qu'il sera favorable à plusieurs espèces d'oiseaux présentes sur ce site, espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux ;

Considérant que des précautions seront prises pendant les travaux (réalisation sur sols secs en fin été, en dehors des périodes reproduction de la faune, matériel adapté au milieu pour limiter le tassement des sols, voies d'accès balisées au niveau des zones de moindres intérêts pour la biodiversité) ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 octobre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2** :

Le projet de création de trois plans d'eau dans la réserve naturelle du Platier d'Oye, déposé par le syndicat mixte Eden 62, n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

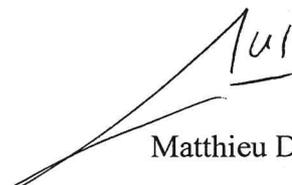
### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2019**  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MD' or 'M Dewas', written over a horizontal line.

Matthieu Dewas

**1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)